

Droit des affaires 3

Contrats de vente (B2C, B2B)

Contrats de consommation (B2C, B2B)

Protection du consommateur

Contrats de vente internationaux (uniquement B2B)

Droit des affaires



Contrats de vente

Contrat de vente

1. CONCLUSION

A Définition ([CO art 184](#))

¹ *La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer.*

² *Sauf usage ou convention contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations.*

³ *Le prix de vente est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après les circonstances.*

Contrat de vente

1. CONCLUSION (suite)

B. Les profits et risques ([CO art 185](#))

¹ Les profits et les risques de la chose passent à l'acquéreur dès la conclusion du contrat ...

³ Dans les contrats faits sous condition suspensive, les profits et les risques de la chose aliénée ne passent à l'acquéreur que dès l'accomplissement de la condition.

Attention:

ces définitions s'appliquent aux biens/choses et pas aux services

Vente mobilière

2. CHOSSES MOBILES

C. Définition ([CO art 187](#))

La vente mobilière est celle de toutes choses qui ne sont pas des biens-fonds ou des droits immatriculés comme immeubles au registre foncier.

D. Obligations (CO art 188-9)

Les frais de délivrance – vendeur

Les frais d'enlèvement – acheteur

Les frais de transport – acheteur

Vente mobilière

2. CHOSSES MOBILES (suite)

E. Demeure du vendeur (CO art 191-2)

- Le vendeur qui n'exécute pas son obligation répond du dommage causé de ce chef à l'acheteur.
- Dans le cas où un terme pour la livraison est fixé, et que le vendeur est en demeure, il y a lieu de présumer que l'acheteur renonce à la livraison et réclame des dommages-intérêts pour cause d'inexécution.

Vente mobilière

3. ACHETEUR (suite)

F. Obligations

- Paiement du prix et acceptation de la chose (CO art 211)
- Tant que le paiement n'a pas été effectué, la chose reste la propriété du vendeur (réserve de droit) – mise en demeure de l'acheteur (CO art 214)

Vente immobilière

4. PRINCIPES

G. Acte

- La vente de biens immobilier requièrent un acte authentique (CO art 216)

Espèces de vente

5. TYPES

- Sur échantillon (CO art 222)
- A l'essai (CO art 223)
- Enchères (CO art 229)
- Echange (CO art 237)

Droit des affaires



Contrats de consommation

Contrats de consommation

DEFINITION

C'est contrat passé entre un consommateur et un professionnel, fournisseur d'une prestation de service ou de bien.

Si la notion du fournisseur est claire, celle du consommateur ne l'est moins:

1/ LCC art 3:

*Par **consommateur**, on entend toute personne physique qui conclut un contrat de crédit à la consommation dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle.*

Contrats de consommation

DEFINITION (suite)

2/ LCD art 8 stipule que:

*Agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise des conditions générales qui, en contradiction avec les règles de la bonne foi prévoient, au détriment du **consommateur**, une disproportion notable et injustifiée entre les droits et les obligations découlant du contrat.*

Dans le deux cas on est loin d'avoir une définition claire qui va dans le sens du CO càd, de considérer la vente et les mandats.

Contrats de consommation

DEFINITION (suite)

Ainsi nous pouvons dire que c'est un contrat de vente (de biens) «élargi» pour inclure les mandats (et donc les services) dans une configuration non seulement B2C mais aussi B2B.

Lire:

http://www.unifr.ch/ius/assets/files/chaieres/CH_Pichonnaz/files/Pratique_contractuelle_4_Pichonnaz.pdf

Droit des affaires



Protection du consommateur

Protection

1. PRINCIPES

A. Garantie en raison des défauts de la chose ([CO art 197](#))

¹ Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure.

² Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait.

Protection

1. PRINCIPES (suite)

B. Exclusion de la garantie ([CO art 199](#))

Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose.



Caveat emptor

1. PRINCIPES (suite)

C. Connaissance du défaut par l'acheteur ([CO art 200](#))

¹ Le vendeur ne répond pas des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente.

² Il ne répond des défauts dont l'acheteur aurait dû s'apercevoir lui-même en examinant la chose avec une attention suffisante, que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas.

Caveat emptor

1. PRINCIPES (suite)

D. Examen de la chose ([CO art 201](#))

¹ *L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut ...; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai.*

² *Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée ...*

³ *Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts.*

Effets

1. PRINCIPES (suite)

F. Action en garantie ([CO art 205](#))

¹ Dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value.

Prescription

1. PRINCIPE (suite)

G. Prescription ([CO art 210](#))

¹ Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

A lire: [les garanties en Suisse](#)

Prescription

1. PRINCIPE (suite)

G. Prescription ([CO art 210](#)) (suite)

² L'action se prescrit par cinq ans si les défauts de la chose intégrée dans un ouvrage immobilier conformément à l'usage auquel elle est normalement destinée sont à l'origine des défauts de l'ouvrage.

Attention la [norme SIA 118](#) prévoit des détails pas couverts par le CO.

Lois

2. LEGISLATIONS PARTICULIAIRES

- Information de consommateurs ([LIC](#))
- Voyages des personnes à forfait ([VàF](#))
- Responsabilité du producteur ([LRFP](#))
- Crédit à la consommation responsable ([LCC](#))
- Concurrence déloyale et publicité mensongère ([LCD](#))
- Sécurité des produits ([LSPro](#))

Informations sur les sites cantonaux: [GE](#) notamment sur les [heures d'ouverture des magasins](#)

Organismes

3. SOCIÉTÉS DE PROTECTION

<http://www.frc.ch/>



Comparatif

4. CONSOMMATION SUISSE vs EUROPEENE

<http://www.frc.ch/articles/loi-suisse-versus-reglementation-europeenne/>

Mais si la législation EU est plus favorable pour le consommateur que la Suisse, l'est-elle pour les entreprises?

Droit des affaires



Contrats de vente internationaux

Droit international

Les lois et conventions suivantes:

[Convention de Vienne](#)

[Vente internationale de marchandises](#)

Jurisprudence :

[Précis](#) (FR)

[online \(UNIDROIT/UNILEX\)](#) (EN)